



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant OUVERTURE DE TROIS ENQUÊTES PUBLIQUES

En vue de la délimitation du domaine public maritime
dans trois secteurs situés sur les communes de Crach et de la Trinité-sur-Mer

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.2111-4 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 avril 2018 accordant délégation de signature à M. Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- VU l'ordonnance du tribunal administratif de Rennes du 25 juin 2018 ordonnant l'exécution du jugement rendu par ce même tribunal le 6 décembre 2011 enjoignant le préfet du Morbihan de prendre une nouvelle décision de délimitation du domaine public maritime au droit de la propriété cadastrée YB 249 située sur la commune de Crach, en respectant notamment les dispositions du décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 après avoir mis en œuvre la procédure y afférente ;
- VU la requête déposée le 11 août 2017 auprès du tribunal administratif de Rennes par un des propriétaires des parcelles YC 130 et 131 situées sur la commune de Crach et reprochant à l'État de ne pas avoir suivi la procédure officielle de délimitation du domaine public maritime pour déterminer la limite de ce domaine au droit de sa propriété ;
- VU la demande de délimitation du domaine public maritime au droit de la propriété cadastrée AB 842 et AB 884 située sur la commune de la Trinité-sur-Mer formulée par un des propriétaires le 23 octobre 2015 ;
- VU les avis du préfet maritime du 2 août 2018 sur ces trois dossiers de délimitation ;
- VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de la Trinité-sur-Mer sur le dossier de délimitation concernant sa commune ;
- VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Crach sur les dossiers de délimitation concernant sa commune ;
- VU les dossiers de délimitation du domaine public maritime constitués en vue de ces enquêtes publiques ;
- VU la décision du président du tribunal administratif de Rennes en date du 6 septembre 2018 portant désignation du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que ces projets sont soumis aux dispositions des articles L.123-1 et R.123-1 et suivants du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique pour chaque demande susvisée ;

ARRETE

Article 1^{er} - Objet et Période des enquêtes publiques

Le projet porte sur trois dossiers de délimitation établis par le service de l'État chargé du domaine public maritime.

Il sera procédé :

- du lundi 29 octobre 2018 à 09h00 au vendredi 16 novembre 2018 jusqu'à 12h00 heures, soit pendant 19 jours consécutifs, à une enquête publique préalable à l'arrêté de délimitation du domaine public maritime au droit de la propriété cadastrée AB 842 et 884, située au lieu dit « la pierre jaune » sur le territoire de la commune de la Trinité-sur-Mer,
- du lundi 29 octobre 2018 à 14h00 au vendredi 16 novembre 2018 jusqu'à 17h00 heures, soit pendant 19 jours consécutifs, à une enquête publique préalable à l'arrêté de délimitation du domaine public maritime au droit de la propriété cadastrée YB 249, située au lieu dit « Kerpunce » sur le territoire de la commune de Crach,
- du lundi 29 octobre 2018 à 14h00 au vendredi 16 novembre 2018 jusqu'à 17h00 heures, soit pendant 19 jours consécutifs, à une enquête publique préalable à l'arrêté de délimitation du domaine public maritime au droit de la propriété cadastrée YC 130 et 131, située au lieu dit « Kergurione » sur le territoire de la commune de Crach,

Ces enquêtes publiques sont ouvertes au titre des articles R.2111-4 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Le préfet du Morbihan est l'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser les enquêtes.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger les enquêtes pour une durée maximale de quinze (15) jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10 du code de l'environnement.

Article 2 - Lieux d'enquête et lieux d'information

Les enquêtes seront ouvertes :

- à la mairie de Crach (siège de l'enquête pour les dossiers concernant cette commune) ;
- à la mairie de la Trinité-sur-Mer (siège de l'enquête pour le dossier concernant cette commune) ;

Article 3 - Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Jean-Paul BOLEAT est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Rennes.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article 4 - Publicité des enquêtes

- Publicité par affichage : un avis destiné à l'information du public sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés en usage, au moins quinze jours avant l'ouverture des enquêtes publiques et pendant toute la durée de celles-ci par le responsable du projet :
 - sur les lieux désignés par le Préfet du Morbihan (plans en annexes),
 - sur chaque lieu faisant l'objet d'une délimitation ou à proximité immédiate,
 - dans les mairies des communes de Crach et de la Trinité-sur-Mer.

Ces affichages devront être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par des attestations établies par les maires de ces communes.

- Publicité dans la presse : l'avis d'ouverture des enquêtes est, par les soins du Préfet du Morbihan et aux frais de l'Etat, publié en caractères apparents quinze (15) jours au moins avant le début des enquêtes dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Morbihan, Ouest France et Le Télégramme. La publicité de l'avis dans la presse est rappelée dans les huit (8) premiers jours des enquêtes publiques dans les deux journaux précités diffusés dans le département du Morbihan.
- Publicité sur internet : l'avis d'enquêtes publiques et le présent arrêté sont également publiés et sont consultables, dans le même délai de quinze jours au moins avant le début de la participation, sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan à l'adresse suivante: www.morbihan.gouv.fr (rubrique publications – enquêtes publiques).

Article 5 - Déroulement des enquêtes

Les dossiers d'enquête en version papier et les registres associés seront consultables, pendant toute la durée des enquêtes :

- à la mairie de Crach (siège de l'enquête pour les dossiers concernant cette commune) ;
- à la mairie de la Trinité-sur-Mer (siège de l'enquête pour le dossier concernant cette commune) ;

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies concernées.

Les dossiers en version numérique sont également consultables gratuitement :

- sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan à l'adresse suivante: www.morbihan.gouv.fr (rubrique publications – enquêtes publiques),
- pour les dossiers concernant cette commune, sur le site internet de la mairie de Crach à l'adresse suivante : www.crach.fr et sur un poste informatique disponible en mairie pendant les horaires d'ouverture au public,
- pour le dossier concernant cette commune, sur le site internet de la mairie de la Trinité-sur-Mer à l'adresse suivante : www.la-trinite-sur-mer.fr et sur un poste informatique disponible en mairie pendant les horaires d'ouverture au public.

Les dossiers soumis à ces enquêtes publiques (en version papier et en version numérique) contiennent les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet (article R.123-8 du code de l'environnement).

Ces dossiers pourront être complétés par des documents existants à la demande du commissaire enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet de communiquer ces documents seront versés aux dossiers d'enquête (en version papier et en version numérique).

Article 6 — Informations complémentaires

Toute information complémentaire concernant les projets peut être obtenue auprès de la DDTM du Morbihan.

Article 7 - Observations et propositions du public.

Le public pourra consigner ses observations et propositions durant toute la période de ces enquêtes de la manière suivante :

- sur chaque registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition à la mairie de la commune concernée ;
- par courriel à l'adresse suivante : ddtm-11@morbihan.gouv.fr ;
- par observations écrites et orales reçues par le commissaire enquêteur ;
- par voie postale, courrier adressé au commissaire enquêteur qui siègera :
 - à la Mairie de de Crach — Place René le Méné - 56950 Crach pour les dossiers concernant cette commune,
 - à la Mairie de la Trinité-sur-Mer — Place Yvonne Sarcey - BP 84 - 56470 La Trinité sur Mer pour le dossier concernant cette commune.

Les observations et propositions écrites ou transmises par voie postale ou par voie électroniques seront consultables sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan, dans les meilleurs délais, et pendant

toute la durée de l'enquête.

Ces observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 8 - Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recueillir les observations écrites et orales ;

- en mairie de Crach les :

- lundi 29 octobre 2018 de 14h00 à 17h00
- jeudi 8 novembre 2018 de 09h00 à 12h00
- vendredi 16 novembre 2018 de 14h00 à 17h00

- en mairie de la Trinité-sur-Mer les :

- lundi 29 octobre 2018 de 09h00 à 12h00
- mercredi 7 novembre 2018 de 09h00 à 12h00
- vendredi 16 novembre 2018 de 09h00 à 12h00

Conformément à l'article R2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques, des réunions sur les lieux faisant l'objet de ces délimitations auront lieu :

- le mercredi 7 novembre 2018 à 14h00 pour la propriété de la pierre jaune à la Trinité-sur-Mer ;
- le jeudi 8 novembre 2018 à 14h00 pour la propriété de Kergurioné à Crach ;
- le jeudi 8 novembre 2018 à 16h00 pour la propriété de Kerpunce à Crach.

Article 9 - Clôture des enquêtes, rencontre avec le responsable de la délimitation (DDTM/service aménagement mer et littoral), rapport et conclusions

Pour chaque enquête :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

En application de l'article R.123-18 du code de l'environnement, après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable de la délimitation.

Il lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours courra à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable de la délimitation disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet du Morbihan l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il adressera simultanément une copie de ce rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Rennes.

Le préfet du Morbihan adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable de la délimitation. Une copie du rapport et des conclusions sera disponible à la préfecture du Morbihan et sera également adressée à la mairie de chacune des communes où se sont déroulées les enquêtes pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions sont également consultables dans les mêmes délais (pendant un an à compter de la clôture de l'enquête) sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan à l'adresse suivante : www.morbihan.gouv.fr (rubrique publications – enquêtes publiques).

Article 10 - Décisions prises à l'issue des enquêtes

Pour chaque dossier, la décision susceptible d'intervenir à l'issue de l'enquête publique est un arrêté préfectoral approuvant la limite du domaine public maritime sur chaque secteur concerné.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de la commune de Crach, le maire de la commune de la Trinité-sur-Mer, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au président du tribunal administratif de Rennes (Adresse : 3 Contour de la Motte – Hôtel de Bizien 35 044 Rennes cedex).

Vannes, le **20 SEP. 2018**

Le Préfet
Par déléation,
Le secrétaire général


Cyrille LE VELY

